



Police Municipale

ARRETE DU MAIRE

Du 09 avril 2024

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation provisoire de la circulation

Parc de Ferron – Tonneins Avenir Tennis

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande effectuée par Madame BAUDEAN Joëlle, Présidente de « Tonneins Avenir Tennis » – 548 allée du 9 août 1944 – 47400 TONNEINS, en vue d'organiser des repas pour le tournoi annuel les 15, 16, 22 et 29 juin 2024 de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h00, au parc public de Ferron à TONNEINS,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de ces manifestations il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame BAUDEAN Joëlle, Présidente de « Tonneins Avenir Tennis », est autorisée à occuper le domaine public du parc de Ferron, ainsi que son séchoir (hangar), les 15, 16, 22 et 29 juin 2024 de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 -La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la présente manifestation devront être respectées par l'organisateur. L'association sera responsable des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en conformité des lois et règlements.

ARTICLE 3 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Madame BAUDEAN Joëlle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 09 avril 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO